

A Nersac, le 14 novembre 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Chais et distilleries  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société H. MOUNIER**

**Site « Le Laubaret »  
à  
Gensac-La Pallue**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis, le 26 juillet 2005, pour rapport de présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène, un dossier de demande d'autorisation présentée par la société H.MOUNIER pour exploiter un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche et des installations de préparation et conditionnement de vins, sur le site « Le Laubaret », sur la commune de Gensac-La Pallue.

**PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société H.MOUNIER souhaite exploiter sur le site « Le Laubaret », à Gensac-La Pallue, des installations destinées essentiellement à la stabilisation et au stockage d'alcools, d'une capacité maximale de stockage de 3 300 m<sup>3</sup>.

**PRESENTATION DU DOSSIER**

**1- ACTIVITES**

La société H.MOUNIER souhaite exploiter sur le site « Le Laubaret », 3 chais de stockage d'alcool de bouche. Le projet est d'y exercer les activités suivantes :

- stabilisation du Cognac, du Pineau des Charentes, du Brandy et de la Vodka ;
- stockage d'alcools et vins.

**2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| N°     | ACTIVITES   | CAPACITE                                       | RÉGIME |
|--------|---|--|--------|
| 2255   | <b>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</b><br>La quantité de produits stockés dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> . | Capacité maximale totale : 3300 m <sup>3</sup> | A      |
| 2251   | <b>Production et/ou conditionnement de vin.</b><br>La capacité d production étant supérieure à 20 000 hl/an.  | Capacité totale : 40 000 hl/an                 | A      |
| 2920-2 | <b>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa .</b><br>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW.   | Puissance totale absorbée : 182 kW             | D      |

### **3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le projet est implanté dans une zone rurale, au milieu des vignes et des bois de feuillus. Les communes l'entourant sont de type rural. Deux habitations sont situées en limite de propriété au Nord et une maison d'habitation borde le site à l'Ouest.

### **4- PREVENTION DES NUISANCES**

#### **4.1 - Pollution des eaux**

L'alimentation en eau potable du site s'effectue à partir du réseau communal de distribution. L'eau est utilisée dans la production pour la réduction d'alcools forts, la consommation annuelle s'élèvera à 13 950 m<sup>3</sup>, répartis comme suit :

- 12 000 m<sup>3</sup>/an pour la Vodka ;
- 850 m<sup>3</sup>/an pour le Cognac ;
- 700 m<sup>3</sup>/an pour le Brandy ;
- 400 m<sup>3</sup>/an pour les opérations de lavage.

La consommation annuelle liée à l'activité humaine s'élèvera à 137,5 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées produites par le fonctionnement de l'entreprise, leur volume peut-être estimé à 7425 m<sup>3</sup>/an. Elles seront évacuées vers le bassin « incendie », la surverse allant au fossé.

Les eaux résiduaires urbaines (625 l/j) sont traitées via un système d'assainissement autonome constitué d'une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable, avant rejet dans le milieu naturel ;

Les eaux usées industrielles seront canalisées vers une fosse de collecte de 60 m<sup>3</sup> avant d'être enlevées pour traitement par la société REVICO.

#### **4.2- Pollution atmosphérique**

Les émissions atmosphériques générées par le site sont essentiellement dues au fonctionnement de chaudière à gaz servant à la pasteurisation. Le site générera également des émissions de monoxyde d'azote et de dioxyde de carbone liées à la combustion de combustibles fossiles utilisés pour le chauffage. Ces deux chaudières représentent en terme de puissance l'équivalent de 9 chaudières d'un particulier. Les émissions atmosphériques n'ont donc pas d'impact notable sur l'environnement.

#### **4.3 - Déchets**

Les déchets générés par les installations sont pris en charge par la site H.MOUNIER existant puis remis à ONYX. Il s'agit de gâteaux de lie et terres de filtration (2 à 3 tonnes par an), bidons plastiques ( 67 kg/an), ferraille et palettes perdues (quantité négligeable), DMA (5 tonnes par an).

#### **4.4 - Bruit et vibrations**

Les sources de nuisances sonores potentielles présentes sur le site sont les suivantes :

- Fonctionnement des compresseurs (à air ou associés aux groupes froids) ;
- Aux pasteurisateurs ;
- Au trafic occasionné par l'activité ;

Les compresseurs associés au groupe froid émettront 53 dB à 10 mètres. Ils seront situés en toiture et pourvus d'acrotères permettant une propagation du bruit vers le haut. Les compresseurs pour air comprimé émettront 50 à 60 décibels, mais prendra également place dans un local fermé. Il fera l'objet d'interventions courtes.

En conséquence, les seuls bruits perçus par les habitations les plus proches seront d'abord liées au trafic global, aérien et routier (N 141) et dans ne moindre mesure au trafic occasionné par l'activité.

L'impact des activités en matière de bruit sera donc très faible.

#### **4.5. - Transport**

Le trafic routier induit par la présence de l'entreprise H. MOUNIER représentera environ 6 camions par jour ouvrable (0,4 % du trafic global).

A cela s'ajoutera le trafic lié aux arrivées et départs du personnel, soit environ 13 véhicules légers par jour (0,1 % du trafic global).

On peut donc considérer que ce projet n'aura pas d'impact significatif sur le trafic déjà existant.

### **5- PREVENTION DES RISQUES**

L'étude de dangers jointe au dossier porte sur l'ensemble des installations existantes. Les principaux risques identifiés sont :

- La pollution des eaux et des sols ;
- Un incendie de chai ;
- Une explosion de cuve.

#### **5.1. - Risque de pollution des eaux**

Les conséquences d'un déversement des eaux d'extinction d'incendie peuvent constituer une émission de substances nocives pour le biotope notamment par la lixiviation des fumées et des suies et par l'emploi d'émulseur pour l'extinction.

Chaque chai du site sera équipé d'un caniveau de récupération des eaux de vie relié à la fosse de dilution extérieure de 100 m<sup>3</sup> et à la fosse de rétention de 2200 m<sup>3</sup>. Cette dernière est supérieure à 50% de la capacité de stockage du plus grand chai.

#### **5.2. - Risque d'incendie**

Les différents scénarii retenus sont : incendie dans le compartiment alcools fort du chai 1, incendie dans les chais 1, 2 et 3, ainsi que l'incendie sur l'aire de dépotage.

En cas d'incendie, les distances d'éloignement dues aux flux thermiques dans le cas le plus défavorable restent circonscrites dans les limites du site.

- 31 mètres et 27 mètres respectivement pour les faces nord et sud du chai 1 (hors alcools forts) et 33 mètres pour le chai 2. A ces distances, le flux reçu serait de 3 kW/m<sup>2</sup> (Z2) ;
- 15 mètres pour deux façades du chai 3. A cette distance, le flux reçu serait de 5 kW/m<sup>2</sup> (Z1).

En termes d'effets dominos, il est demandé à la société la réalisation d'une étude sur la mise en place des dispositifs de refroidissement fixes pour les bâtiments susceptibles d'être soumis à un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> lors d'un incendie sur le site. Cette étude définit les bâtiments concernés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Cette étude est remise, avant le 31 décembre 2006, au Préfet, à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les moyens définis par l'exploitant seront mis en place qu'après avis du SDIS. Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté.

#### **5.3. - Risque d'explosion**

Les scénarii retenus sont : explosion des vapeurs d'alcools contenues dans la plus grande cuve et explosion de vapeurs inflammables contenues dans le volume du plus grand compartiment d'un camion citerne.

Les distances d'effets pour le premier scénario sont de 25,5 mètres (50 mbar) et 10,2 mètres (140 mbar) . Pour le second scénario elles sont de 19,7 mètres (50 mbar) et 7,9 mètres (140 mbar). Ces distances demeurent circonscrites à l'intérieur des limites du site.

Aucune activité industrielle ou artisanale n'est présente à proximité immédiate du site et peut être la cause d'une agression extérieure.

#### **5.4. - Moyens de prévention contre l'incendie et l'explosion d'une citerne ou d'une cuve**

Le site dispose des moyens de première intervention habituels (extincteurs, poteaux incendie, RIA., etc..) prévus par la réglementation.

De plus, la propagation d'un incendie d'un chai à un autre ne peut se faire par le réseau de récupération des écoulements d'eaux de vie car celui-ci est muni de regards siphoniques coupe-feu au niveau de chaque raccordement en provenance des chais.

#### **5.5. - Moyens de protection contre l'incendie et l'explosion d'une citerne ou d'une cuve**

Dans son dossier, H. MOUNIER a défini les moyens nécessaires en cas d'incendie du plus gros chai. Il a ainsi défini que la capacité d'eau d'incendie est de 2000 m<sup>3</sup> et s'est engagé à la réaliser.

### INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

#### **a) Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 10 mai 2005 au 10 juin 2005. La seule intervention formulée émane d'un voisin des futures installations, il émet les souhaits et observations suivants :

- dédommagement pour la perte de la valeur de sa maison ;
- la façade de l'habitation étant propre, quelle solution sera adoptée lors de l'évaporation de l'alcool ;
- plantation d'arbres sans entretien ni taille pour masquer les bâtiments en projet ;
- clôture de 2,60 mètres de haut ;
- établissement d'un état des lieux de la maison avant et après la réalisation des travaux.

**Le pétitionnaire**, dans son mémoire en réponse du 15 juin 2005 a répondu sur ces points :

- l'aire de réalisation du projet est une zone constructible ;
- un chai de coupe n'est pas un chai de vieillissement et l'impact du champignon microscopique est quasiment nul par absence d'évaporation ;
- il existe dans le budget de construction un volet paysager et la société s'emploiera à favoriser les plantations du côté de la maison d'habitation ;
- la clôture sera réalisée conformément aux textes ;
- L'état des lieux sera fait en cas d'utilisation d'explosifs durant les travaux.

**Le Commissaire-Enquêteur**, le 24 juin 2005 a émis un avis favorable.

#### **b) Avis des municipalités concernées**

**BOURG-CHARENTE**, délibéré du 23 mai 2005 - avis favorable ;

**SAINT-BRICE**, délibéré du 24 juin 2005 – avis favorable ;

#### **c) Consultation des administrations**

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** , le 26 juillet 2005 a formulé les remarques suivantes :

- Les eaux de surverse du bassin incendie vont dans un bassin d'infiltration. Sur quelles bases est-il dimensionné et la perméabilité est-elle suffisante ?
- Les caractéristiques du système d'assainissement autonome sont à mentionner ;
- Des cuves de rétention doivent être mises en place en cas de stockage de produits dangereux sur le site ;
- Les caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales sont à préciser ;
- Une étude d'incidence pourra évaluer l'impact du projet éventuel sur le pré-site d'intérêt communautaire contigu.

Dans son courrier en date du 29 septembre 2005, la Société H.MOUNIER a répondu sur ces points :

- Caractéristiques du bassin de surverse - dimensionnement et perméabilité : l'étude de faisabilité géotechnique identifie des calcaires qui nécessitent de recourir en terrassement à des procédés spéciaux difficiles à mettre en œuvre en phase Etudes. Des tests notamment de perméabilité seront effectués en phase Réalisation lors des travaux de terrassement. Il est convenu que contact sera pris par le maître d'ouvrage avec la DDAF pour valider le principe de dimensionnement avant achèvement du dispositif ;
- Caractéristiques du système d'assainissement autonome : Lors des contacts préliminaires (phase Permis de Construire) avec le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac, il a été convenu que contact sera pris par le maître d'ouvrage pour valider le principe et le dimensionnement avant recouvrement du dispositif d'assainissement ;
- Caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales : Au stade d'avancement de l'étude, les éléments suivants ont été établis par le Bureau d'Etudes Maîtrise d'œuvre :  
pluvial bâtiment (rejet vers bassin pompier) : diamètre de 600 mm  
pluvial voirie (rejet vers les séparateurs d'hydrocarbures) : un diamètre de 400 mm et un de 500 mm ;
- Impact sur le sol de pré-site d'intérêt communautaire contigu : Il apparaît que la distance d'implantation des installations et sa proximité de la N141 ne semble pas être à même de provoquer des nuisances pour le pré-site d'intérêt communautaire de la vallée de la Charente.

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 8 août 2005 formule les observations suivantes :

- Des études préalables à la réalisation d'un forage sont en cours. S'il devait exister, l'utilisation de ce forage ne se fera que sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter un forage au titre de la loi sur l'eau et au titre du code de la santé en fonction de son utilisation alimentaire ;
- Les eaux usées domestiques seront traitées via un système d'assainissement autonome. Les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et les choix du mode et du lieu de rejet doivent être justifiées par une étude particulière à la parcelle qui devra faire l'objet d'un avis du service d'assainissement du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac ;
- L'étude acoustique jointe au dossier a révélé des niveaux de bruit ambiant relativement élevés, dus principalement au trafic aérien engendré par la base aérienne de Cognac. Il semble nécessaire, afin d'évaluer l'impact acoustique de l'activité lié à ce projet vis à vis de riverains de réaliser des mesures de niveaux ambiants en dehors de l'activité de la base aérienne ;
- Evaluation des risques sanitaires : suite à l'évaluation des rejets et des différents impacts de cette activité, il s'avère que seuls les effets de bruit sont à considérer. Les autres polluants ne présentent pas d'impact significatif au niveau des premières habitations.

Dans son courrier en date du 29 septembre 2005, la Société H.MOUNIER a répondu sur ces points :

- Réalisation d'un forage : le projet de forage est abandonné par le maître d'ouvrage ;
- Caractéristiques du système d'assainissement autonome : Lors des contacts préliminaires (phase Permis de Construire) avec le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Segonzac, il a été convenu que contact sera pris par le maître d'ouvrage pour valider le principe et le dimensionnement avant recouvrement du dispositif d'assainissement ;
- Etude acoustique complémentaire : Les caractéristiques des groupes froids mis en œuvre dans le projet définissent des ventilateurs basse vitesse avec isolation ultra bas niveau sonore, c'est à dire caissonnage complet des compresseurs et donc un niveau d'émergence faible. Néanmoins une vérification des mesures acoustiques sera effectuée par l'entreprise en charge du lot au stade de la réalisation pour s'assurer du bien fondé des systèmes retenus. Si nécessaires, des mesures correctives seront mises en œuvre (écrans, pièges à sons,...)

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, dans son avis du 26 avril 2005, le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'émet pas d'objection ;

**Le Service interministériel de défense et de protection civile**, dans son avis du 12 avril 2005 n'émet pas d'objection ;

**La Direction départementale de l'équipement**, dans son avis du 3 mai 2005 émet un avis favorable ;

**Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine**, dans son avis du 13 mai 2005 n'émet pas d'objection.

**Le Conseil Général de la Charente**, dans son avis du 6 septembre 2005 émet un avis favorable.

## ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

A l'examen du dossier présenté par la société H.MOUNIER pour l'autorisation d'exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche, il apparaît que les différentes dispositions réglementaires applicables telles que celles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 relatifs aux chais de stockage d'alcool de bouche sont respectées.

***Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.***

La société H.MOUNIER a complété sa demande et pris en compte les observations formulées au cours de l'instruction.

## CONCLUSION

La Société H.MOUNIER a transmis à Madame le Sous-Préfet un dossier de demande d'autorisation. Dans sa demande, la société souhaite être autorisée à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche, au lieu-dit « Le Laubaret » sur la commune de Gensac-La-Pallue.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs). Aucune remarque défavorable au projet n'a été formulée et les dispositions réglementaires sont respectées.

Nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental d'hygiène